

GE_GERICHTE ATAS/777/2014 vom 25. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_777_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/777/2014 du 25 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/777/2014 del 25 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3107/2013 - 7/12 -

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur le droit de l'OAI de supprimer le droit de la recourante à une rente complémentaire pour l'enfant au-delà du 31 janvier 2013 et à lui réclamer la restitution de celles versées du 1er février au 30 juin 2013. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique donc au cas d'espèce. Tel est également le cas des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 et des modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Il en va de même des modifications de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) postérieures au 1er janvier 2011.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

a) A teneur de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Il s'agit d'un renvoi à l'art. 25 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), qui prévoit notamment que le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin (al. 4). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à

l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (al. 5). b) Les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3).

A/3107/2013 - 8/12 - L'art. 49ter RAVS précise que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1), que la formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue (al. 2), mais que n'est pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, notamment, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après : les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (al. 3 let. a). c) Selon la jurisprudence, un assuré fait un apprentissage ou des études aussi dans les cas où la fréquentation d'écoles et de cours ne vise pas, d'emblée, à l'obtention d'un diplôme professionnel déterminé, mais seulement à l'exercice futur d'un certain métier, ou bien lorsqu'il s'agit d'une formation qui ne prépare pas, d'emblée, à une profession déterminée. Cependant, l'intéressé doit se préparer systématiquement en vue d'atteindre l'un de ces buts, et cela en suivant une formation régulière, reconnue de jure et ou de facto. Cette formation doit avoir une influence importante au sens de la pratique sur les gains tirés de l'activité exercée (ATF 108 V 54 in RCC 1983, p. 198 ; ATF 109 V 104). Pour que la notion de formation systématique et structurée soit admise, la jurisprudence exige des "écoles ou des cours" ; ces deux notions supposent nécessairement une certaine forme de programme d'études et un minimum d'infrastructure scolaire (arrêt 9C_223/2008, consid. 1.2).

E. 5

a) Les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2003, réactualisées après l'entrée en vigueur de l'art. 49bis RAVS, prévoient que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle (no 3358). La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction

d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine (no 3359). L'art. 49bis RAVS, en vigueur dès le 1er janvier 2011, prévoit en particulier qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare

A/3107/2013 - 9/12 - systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3), soit 2'320 fr en 2011. b) Le droit à la rente complémentaire s'éteint pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel ils terminent leur formation ou accomplissent leur 25e année (no 3227 et 3350). Si la formation professionnelle est interrompue prématurément, elle est considérée comme ayant pris fin. L'enfant n'est donc plus considéré comme étant en formation jusqu'à une reprise éventuelle ultérieure de celle-ci. Il en est de même pour la période entre l'abandon d'un apprentissage et le début d'un nouvel apprentissage. Si la formation professionnelle est interrompue, elle est, sous réserve des interruptions pour des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de 4 mois – en principe considérée comme ayant pris fin (no 3368 à 3370).

E. 6

a) A teneur de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0) et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATF non publié du 3 février 2006, C 80/05). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, applicable à la LPGA, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision –

A/3107/2013 - 10/12 - formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5 ; ATF du 4 janvier 2009, 8C_512/2008). b) L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1er, 2ème phrase LPGA). Ces conditions sont cumulatives. c) Conformément à l'art. 3

de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 4 al. 1er OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 4 al. 4 OPGA dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1).

E. 7

En l'espèce, il est établi que B _____ a eu 18 ans le 28 octobre 2012. A ce moment-là, elle avait mis un terme depuis mi-janvier 2012 à la formation commencée en août 2011 à l'ECG et elle cherchait avec l'aide de « tremplin jeunes » à élaborer un projet de formation professionnelle. Selon les attestations de l'école d'esthétique et de cosmétologie et de « tremplin jeunes », elle a commencé une école d'esthéticienne le 5 novembre 2012, elle a quitté cette école le 7 janvier 2013 et a produit une attestation médicale le 31 janvier 2013. Contrairement à ce que soutient la caisse, et bien que l'attestation de l'école soit peu claire, il n'y a pas lieu de remettre en doute le fait que la jeune fille a effectivement suivi cette école durant cette période, ne serait-ce qu'en raison de son coût (CHF 18'000.- par an cf. site de l'école), que l'on n'engage pas à la légère, de l'attestation de « tremplin jeunes » qui l'a suivie, et du stage suivi par la jeune fille dans ce domaine durant deux jours courant 2012. Au surplus, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante que B _____ a provisoirement interrompu sa formation dans l'école précitée, en raison de son état de santé. D'une part, aucun rapport médical probant ne permet de retenir que la jeune fille aurait été incapable de suivre une formation pour des raisons médicales. Le Dr C _____ n'a vu qu'une fois B _____, le 31 janvier 2013 afin d'établir l'attestation médicale permettant de justifier la fin de la formation, sans mentionner ni diagnostic, ni durée de l'incapacité. Le Dr E _____ est le médecin de son père et non pas celui de

A/3107/2013 - 11/12 - B _____. Il n'indique ni diagnostic, ni limitations, ni traitement, ni durée de l'incapacité à suivre la formation initiée, mais il estime qu'elle devrait être en mesure de reprendre une formation compte tenu de la stabilisation de l'état de son père, selon son attestation de février 2014. S'il ne fait pas de doute que les conflits familiaux décrits et la maladie du père ont affecté B _____, qui a été déprimée et angoissée par cette annonce, il n'est pas établi que celle-ci ait interrompu sa formation en raison d'une incapacité médicale. Au surplus, l'attestation de la physiothérapeute concerne une unique consultation en octobre 2013. D'autre part, selon les déclarations de la recourante, sa fille n'a pas réintégré la formation initiée, malgré l'amélioration de son état de santé, car elle pouvait faire mieux. Il ressort clairement du rapport de « tremplin jeunes » que la jeune fille cherche encore son orientation scolaire ou professionnelle, hésitant entre une école d'esthéticienne, un apprentissage de commerce et l'ECG. Ainsi, non seulement il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que ce soit pour des raisons de santé

qu'elle a quitté l'école d'esthéticienne, mais surtout, il est établi qu'il ne s'agissait pas d'une absence provisoire, mais bien d'un départ définitif de l'école; en d'autres termes, d'une interruption de la formation initiée. En conséquence, la recourante n'avait plus droit à la rente complémentaire de sa fille dès le 1er février 2013, le premier jour du mois suivant la fin de la formation. Pour la suite, il est établi que B_____ n'a pas repris de formation scolaire, ni d'apprentissage. Au surplus, cinq entretiens de suivi d'une heure, une évaluation scolaire de deux heures, ainsi que trois jours de stage entre septembre 2013 et février 2014 ne peuvent pas être considérés comme une formation selon la loi. C'est ainsi à juste titre que l'OAI a supprimé la rente complémentaire au-delà du 31 janvier 2013 et réclame les prestations versées à tort du 1er février 2013 au 30 juin 2013. S'agissant de la situation de B_____ dès le mois de mai 2014, il convient que la caisse instruisse le dossier, afin de vérifier le nombre d'heures consacrées à la remise à niveau à l'UOG, puis l'entrée effective à l'ECG à la rentrée de fin août 2014, qui n'a pas encore eu lieu.

E. 8

En conséquence, le recours est rejeté en tant qu'il porte sur la suppression des prestations dès le 31 janvier 2013 et le remboursement de celles versées du 1er février au 30 juin 2013, la décision étant bien fondée sur ces points et il est partiellement admis pour ce qui est de la suppression des prestations au-delà du 1er mai 2014, la cause étant renvoyée à l'OAI pour instruction et nouvelle décision.

E. 9

Au surplus, lorsque la décision de restitution sera définitive, la caisse devra se prononcer sur la remise de l'obligation de rembourser la somme due.

A/3107/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.